

NG2 Immo
Société par actions simplifiée
au capital de 50 000 euros
Siège social : 23 t Rue Louis Pasteur
69680 CHASSIEU
904 528 510 RCS LYON

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 FEVRIER 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le dix-neuf février,
A seize heures,

Les associés de la Société **NG2 Immo** se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au siège social, 23 t Rue Louis Pasteur 69680 CHASSIEU, sur convocation faite par le Président.

Il a été établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

L'assemblée est présidée par **Monsieur Nils GALLET**, Président.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que les associés présents possèdent 50 000 actions.

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des associés :

- la feuille de présence à l'assemblée ;
- le rapport du Président ;
- le texte des projets de résolutions proposées par le Président à l'assemblée ;

Puis le Président de Séance déclare que son rapport, les textes des projets de résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des associés, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée et que la Société a fait droit aux demandes de documents qui lui ont été adressées.

L'assemblée sur sa demande lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président de Séance rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Proposition de réduction du capital social d'une somme de 20 000 euros, par voie de distribution aux actionnaires ;
- Délégation de pouvoirs au Président pour réaliser cette réduction de capital et modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- Modification de la dénomination sociale et modification corrélative de l'article « Dénomination » des statuts ;
- Modification de l'objet social, extension à de nouvelles activités et modification corrélative de l'article « Objet Social » des statuts ;

- Pouvoir en vue des formalités.

Le Président de séance donne lecture de son rapport.

Cette lecture terminée, le Président ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION

Afin que soient préservés les droits des créanciers, les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer qu'après que le sort des oppositions, s'il en existe, a été réglé, c'est-à-dire (art. L 225-205 alinéa 3 du Code de commerce). Cette suspension n'empêche pas que la réduction de capital est définitive dès la décision de l'assemblée puisqu'aucune des mesures judiciaires tendant à préserver les droits des créanciers opposants n'est susceptible de remettre en cause cette décision ; par conséquent, les formalités d'enregistrement et de publicité doivent être effectuées dans le mois de celle-ci et non pas après règlement du sort des oppositions. Par ailleurs, le droit des actionnaires à la distribution est acquis dès la décision de l'assemblée générale. La société risque donc de se trouver, après examen des oppositions par le tribunal, devant l'obligation de procéder à la fois à une distribution aux actionnaires au titre de la réduction de capital et au remboursement d'importantes créances éventuellement ordonné par le tribunal. Pour se prémunir contre un tel risque, l'assemblée :

- peut se borner à autoriser la réduction de capital et donner tous pouvoirs au conseil d'administration (ou au directoire) pour décider, au vu des oppositions éventuelles, s'il convient de réaliser ou non l'opération, ou
- prévoir que la décision de réduction de capital est soumise à la condition suspensive de l'absence d'oppositions ou à celle que les oppositions n'excèdent pas un montant déterminé

L'assemblée générale, connaissance prise du rapport du Président, autorise le Président à réduire le capital social de 20 000 euros, pour le ramener de 50 000 euros à 30 000 euros, par voie de remboursement d'une somme de 20 000 euros à l'ensemble des associés et lui donne tous pouvoirs à l'effet de réaliser, ou non, au vu des oppositions éventuelles, cette réduction de capital.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de réaliser la réduction du capital dont le principe a été adopté sous la résolution qui précède par diminution de 0,40 euro de la valeur nominale de chaque action.

Cette valeur nominale passera donc de 1 euro à 0,60 euro.

Le remboursement des sommes dues aux actionnaires sera inscrit au crédit de leur compte courant d'associé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Président à l'effet de réaliser cette réduction de capital, et plus particulièrement :

- constater, au vu des oppositions éventuelles, s'il y a lieu ou non, à réduction de capital et le cas échéant, constater la réalisation définitive de celle-ci
- en informer les actionnaires,
- fixer la date de remboursement et effectuer celui-ci, dans les conditions précisées par l'assemblée,
- apporter aux statuts les modifications consécutives à la réduction de capital.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président décide d'adopter comme nouvelle dénomination sociale, à compter du 19 février 2024 : **3.14 GROUPE**

En conséquence, l'article 3 « Dénomination » des statuts a été modifié comme suit :

« Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **3.14 GROUPE** »

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'étendre, à compter de ce jour, l'objet social aux activités suivantes :

- Conseil et assistance en développement d'opération immobilière
- Prise de participation dans tous types de société
- Intermédiation ou mise en relation commercial

En conséquence, l'article 2 « Objet » des statuts a été modifié comme suit :

« Article 2 - Objet

La Société a pour objet en France et dans tous les pays, directement ou indirectement :

- Transactions immobilières.
- Promotion immobilière de bâtiments à usage principal d'habitation, de lotissements, de bureaux et d'une manière générale la promotion immobilière pour toute infrastructure.
- Activité de marchand de biens.
- Acquisition, propriété, construction, rénovation, réhabilitation, administration et exploitation par bail, location, location meublée ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

- Formation en présentiel ou à distance.
- Développement d'agences dans un cadre de succursales ou en recourant à des indépendants, grâce à un système des licences, de concessions, franchises ou tout autre forme de commerce associé.
- Le conseil et assistance en développement d'opération immobilière.
- La prise de participation dans tous types de Société.
- Intermediation ou mise en relation commercial
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe. »

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution, soumise au vote, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le Président et les associés.

Monsieur Nils GALLET

Président

*Représentant de la Société **SIB IMMO***

La Société NG FINANCES

Associée

Représentée par son Président

Monsieur Nicolas GUENZI